TRIBUNAL DE COMMERCE

ANTANANARIVO

Jugement commercial

DOSSIER N° :138 /16 RC :441/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 09-C DU JEUDI 09 FEVRIER 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 23 juin 2016

DELAI DE TRAITEMENT : 08 mois

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI NEUF FEVRIER DEUX MIL DIX SEPT , salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RANOROSOA Volatiana , Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT-

En présence de : ANDRIANASOLONDRAIBE Onilalaina -- JUGE CONSULAIRE-

ARIJA HARIJAONA -- JUGE CONSULAIRE-

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala
-GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :
DHL INTERNATIONAL MADAGASCAR ayant son siège social à Ankorondrano Immeuble DHL ayant pour conseil Me HAVOSON Hugues, Avocat à la Cour, DEMANDERESSE

Requérante, comparant et concluant
Et

Société CRO CORNMAD sise au lot IB 731 Andoharanofotsy, BGFI Ankorondrano, BFV Antaninarenina, Caisse d'Epargne, MICROCRED, DEFENDEURS

Requis comparant concluant (e)

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :
Ouï en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;
Ouï le requis en ses moyens, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'huissier en date du 25 Mai 2016, à la requête de la Société DHL International Madagascar Sarl , assignation a été servie à la Société CRO CORNMAD , d' avoir à comparaitre devant le Tribunal de commerce de céans pour s' entendre :

-condamner la Société requise à payer la somme de AR 24.712.497 en principal outre les intérêts de droit , frais et accessoires à venir et la somme de AR 12.000.000 à titre de dommages-intérêts toutes causes de préjudices confondues;

-voire déclarer régulière et valable la saisie-arrêt pratiquée le 12 Mai 2016 , la valider ;

- ordonner aux tiers saisis de remettre à la Société requérante les sommes saisies arrêtées entre leurs mains et ce jusqu' à concurrence de la somme réclamée ;

-ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

-laisser les frais et dépens de l'instance à la charge de la Société requise dont distraction au profit de Me HAVOSON Hugues Raymond , Avocat aux offres de droit ;

Aux motifs de son action, la Société DHL International Madagascar Sarl , par le biais de son conseil, Me HAVOSON Hugues Raymond , Avocat , a fait exposer :

-que la Société CRO CORNMAD est débitrice de la Société DHL International Madagascar Sarl de la somme de AR 24.712.497 ;

-que pour avoir sureté et garantie pour le recouvrement de sa créance , la Société requérante n' a plus eu d' autres ressources que de s'être adressé à justice pour effectuer une saisie-arrêt des comptes bancaires de la débitrice ;

-que la saisie a été pratiquée le 12 Mai 2016 suivant Ordonnance n°112 en date du 12 Avril 2016 ;

-que la présente action en validation de ladite saisie arrêt est introduite dans le délai de 15 jours , fixé par l' article 665 du code de procédure civile et partant recevable ;

-que la Société requérante sollicite respectueusement sa validation et qu' il soit ordonné aux tiers saisis de lui remettre toutes les sommes saisies entre leurs mains jusqu' à concurrence du montant de la somme réclamée ;

-qu' à l'appui de ses demandes, la Société requérante a fait verser au dossier les pièces suivantes :

-copie relevé de compte arrêté au 31/05/15 ;

-copie lettre de mise en demeure en date du 04/08/15 ;

-copie relevé de compte arrêté au 12/10/15 ;

-copie du courriel de rappel en date du 18/02/16 et autres échangés avec le sieur Freddy RANDRIANASOLO , Gérant de la Société CRO CORNMAD ;

-Ordonnance n°112 du 12/04/16 et requête aux fins d' Ordonnance ;

-signification commandement aux fins de saisie-arrêt du 12/05/16 ;

La Société DHL International Madagascar a demandé , à titre additionnel , la condamnation de la Société CRO CORNMAD à lui payer la somme de AR 23.629.349 et non plus celle de AR 24.712.497 et a versé au dossier le relevé de compte arrêté au 07 Octobre 2016 ;

A son tour , la Société CRO CORNMAD a répliqué qu' elle n' a pas contesté la créance et a exprimé sa disponibilité à l' apurer ;

-que pour justifier ses prétentions , elle a versé au dossier la copie du virement en faveur de la Société DHL International Madagascar et deux lettres en date du 30 Mai 2015 et 04 Juillet 2016 ;

La Société DHL International Madagascar a conclu :

-que la Société requise n' a effectué qu' un règlement minime totalisant AR 6.127.830 , soit l' équivalent de AR 408.522 par mois ;

-qu' il est manifeste qu' elle n' a pas tenu ses engagements , notamment le calendrier de paiement par mail du 23 Aout 2016 , ou elle s' engageait à régler AR 1.000.000 tous les 15 jours ;

-que cette situation se répercute malheureusement au niveau de la trésorerie de DHL ;

DISCUSSION :

En la forme :

Les demandes faites conformément aux dispositions légales sont régulières et recevables ;

Au fond :

Sur la créance :

Il résulte des pièces versées au dossier notamment les relevés de comptes et la lettre de mise en demeure en date du 04 Aout 2016 que la Société CRO CORNMAD reste encore redevable envers la Société requérante de la somme de AR 22.623.853 ;

Que la créance est certaine , liquide, et exigible ;

Qu' il convient de déclarer la créance fondée et de condamner la requise au paiement de la somme réclamée ;

Sur la demande de dommages-intérêts :

Etant donné que le non-paiement de la créance cause un préjudice certain à la requérante ;

Aussi la demande de dommages-intérêts formulée par cette dernière est fondée en son principe mais parait excessive en son taux ; qu'il convient de le ramener à la somme de AR 2 .000.000 ;

Sur la saisie arrêt :

Par ordonnance n°112 du 12 Avril 2016, la Société DHL International Madagascar Sarl a été autorisée à faire pratiquer une saisie arrêt sur tous les comptes bancaires ouverts aux noms de la Société CRO CORNMAD ;

Que cette saisie arrêt a été signifiée aux tiers saisis le 12 Mai 2016 ;

Que l'action au fond et en validation de cette saisie a été introduite le 25 Mai 2016, soit dans le délai légal ;

Que la saisie susvisée est faite dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il convient de la valider;

Sur l'exécution provisoire :

Etant donné qu'aucun élément ne permet de déterminer ni une urgence, ni un péril en la demeure au sens de l'article 190 du code de procédure civile, qu'il convient de rejeter l'exécution provisoire sollicitée ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l' égard des parties , en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare les demandes recevables en la forme ;

Déclare la créance fondée ;

Condamne la Société CRO CORNMAD à payer à la Société DHL International Madagascar Sarl la somme de AR 22.623.853 en principal outre les intérêts de droit ;

Le condamne également à AR 2.000.000 à titre de dommages –intérêts ;

Valide la saisie-arrêt pratiquée le 12 Mai 2016 ;

Ordonne en conséquence la BFV-Société Générale , la BGFI Bank , la MICROCRED Banque Madagascar , la Caisse d' Epargne de Madagascar de remettre entre les mains de la Société requérante toutes les sommes saisies arrêtées jusqu' à concurrence de la somme de AR 22.623.853 ;

Dit n’y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

Laisse les frais et dépens de l’instance à la charge de la Société requise dont distraction au profit de Me HAVOSON Hugues Raymond , Avocat aux offres de droit ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée après lecture par le PRESIDENT et le GREFFIER .